

ASSOCIATION
"Jeunesse et Sports"
199, MAISON DE QUARTIER
MAIL DE PLANQUETTE
83130 LA GARDE

TEL : 04.94.08.05.45.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(annexe aux statuts)

MV - MPM - 09/1999

TOUTE SECTION

Note liminaire

L'Association dénommée " Association jeunesse et Sports à la Garde ", fondée en 1983 , a pour objet principal la pratique des sports et de l'éducation physique ainsi que les activités de loisir.

Elle a été agréée le 18 juin 1983 et déclarée à la Préfecture sous le N° 140.

Elle a seule existence légale et la capacité juridique tant au regard des pouvoirs publics que vis-à-vis des tiers. Elle est représentée en toutes actions par le bureau de son Comité de Direction.

Elle est affiliée aux fédérations Française et éventuellement aux Fédérations affinitaires régissant les disciplines pratiquées par ses différentes sections.

Dans le cadre de ses statuts et de son règlement intérieur, elle délègue à ses sections la plus large autonomie de gestion, tant sportive qu'administrative et en contrôle l'usage.

Elle sera désignée dans le corps de ce règlement par son sigle " A.J.S.G. "

I - OBJET :

1.1 Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions et les modalités de fonctionnement des sections de l'A.J.S.G. et leurs relations avec le Comité de Direction.

1.2 Les sections sont spécialisées dans l'exercice de leur discipline. Elle font partie intégrante de l'A.J.S.G.

1.3 Les activités de ses membres s'exercent dans le sein de la section ou l'occasion de rencontres et de compétitions officielles ou privées", nationales ou internationales.

II - ADMINISTRATION :

2.1 Chaque section est administrée par un bureau présenté à l'agrément du Comité de Direction. Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire :



2.11 Dans le cadre des moyens qui lui sont attribués,

2.12 Selon les dispositions arrêtées par le Comité de Direction,

2.13 En conformité avec le budget préalablement présenté au Comité de Direction,

2.14 Sous réserve d'exposer pour décision au Comité de Direction toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale du club ou la trésorerie générale,

2.15 Sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie que le Comité de Direction a fixées et notamment :

- Consentir aucun contrat sous quelque nature qu'il soit, directement ou indirectement sans l'accord du Comité de Direction.

2.16 Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés soit à mains levées, soit, si l'un des membres le demande à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante.

2.17 Pour être valablement constitué et pouvoir délibérer, le bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le président ou un Vice-Président et avoir été régulièrement convoqué pour une date, une heure et un lieu déterminés.

Note importante :

La seule présence en un lieu quelconque, de la majorité des membres composant le bureau, ne constitue pas une réunion, régulière du bureau de la section. Seule la totalité des membres pourrait éventuellement prendre cette décision, qui devrait alors l'être à l'unanimité. Mention expresse en serait alors faite au procès-verbal.

III - COMPOSITION DU BUREAU :

3.1 Chaque section de l'A.J.S.G. est administrée par un bureau composé au minimum de :

- un Président
- un Vice - Président
- un Trésorier
- un Secrétaire

IV - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU :

4.1 Les fonctions de membres du bureau sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

4.11 Une fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline,

4.12 Une rémunération reçue de l'Association, d'une autre société ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de :

- Dirigeant organisateur ou d'instructeur (cf chapitre 5)

4.2 Le président dirige la politique sportive générale de la section en accord avec son bureau,

4.21 réunit le bureau au moins une fois par trimestre,

4.22 ordonnance les dispenses dans le cadre du budget annuel,

4.23 représente la section au Comité de Direction ou il a voix délibératrice et dont il est membre de droit.

4.24 est responsable des finances de la section et a seul qualité pour déposer ou tirer toutes sommes à un compte ouvert obligatoirement à une banque, C.C.P. ou C.E. il peut donner délégation écrite au Trésorier de section pour effectuer ces mêmes opérations et révoquer cette délégation.

4.3 Le Vice - Président (les vices - présidents) assiste ou remplace le Président dans ses fonctions, selon délégation qu'il en reçoit ou en cas d'empêchement du Président.

4.4 Le trésorier tient la trésorerie détaillée dans la forme prescrite par l'A.J.S.G., commune à toutes les sections et règle les dépenses dans le cadre du budget ordinaire de la section, conformément aux ordonnances décidés par le Président.

4.41 Il Présente chaque trimestre la situation et les pièces comptables au visa du Président et les tient à la disposition du Trésorier Général de L'A.J.S.G.

4.42 Il veille à la rentrée des cotisations et ne conserve en principe pas de liquidité supérieures à trois mille francs (Frs. 3000), sauf accord contraire de la Trésorerie Générale de l'A.J.S.G.

4.43 Il présente un compte rendu financier annuel au trésorier Général avant le 15 février selon les critères imposés par la Jeunesse et les Sports et les imprimés remis par l'A.J.S.G.

4.5 Le secrétaire :

4.51 Il assure les opérations de liaison et de publicité au sein de la section et tient un procès - verbal des réunions de bureau qu'il convoque en accord avec le Président.

4.52 Il assure la collecte des résultats sportifs obtenus à la section les articles destinés aux journaux. Il les transmet au bureau de la section.

V - INSTRUCTIONS :

5.1 Dans ce chapitre et sous la dénomination générale d'instruction générale d'instructeur sont compris les professeurs, moniteurs, maître, entraîneurs, ou tous autres spécialistes bénévoles ou non.

5.2 Selon les nécessités de la formation de l'instruction ou l'entraînement des membres ou des équipes de la section, le bureau peut faire appel aux compétences d'instructeurs.(cf. 5.1)

5.3 Ceux-ci reçoivent du bureau de la section toutes indications utiles sur les missions qui leur sont confiées. Ils doivent informer le bureau des buts qu'ils poursuivent et des moyens dont ils ont besoins pour les atteindre.

5.4 Ils se doivent, en toute circonstance de tenir leur mission comme éducatrice au même titre que de formation sportive.

5.5 Sauf à répondre aux conditions précisées à l'article 4.1, ils ne sont pas éligibles au bureau.

5.6 Ils peuvent être invités par le Président à assister aux réunions du bureau ou demander à être entendus par lui :

- pour y exposer les problèmes techniques ou pratiques qu'ils désirent voir étudier,
- pour y prendre connaissance des directives générales arrêtées par le bureau et étudier avec lui les applications qui en découlent, le tout dans le cadre de la discipline qu'ils enseignent.

5.7 Dans le cas de l'article 5.6 ils n'ont pas voix délibérative dans les décisions du bureau.

5.8 En principe, ils n'assistent aux réunions du bureau que pour les questions de l'ordre du jour qui justifient leur présence, sauf décision contraire du Président de section.

5.9 Les remboursements de toutes natures qu'ils sont susceptibles de recevoir sont fixés par le bureau, dans le cadre du budget de la section.

VI - ASSEMBLEES GENERALES :

6.1 La section tient une Assemblée Générale annuelle avant le 1^{er} Avril (en principe et sauf accord à prendre avec le Comité de Direction) et obligatoirement avant l'Assemblée Générale de l'A.J.S.G.

6.2 Les membres sont informés soit :

6.31 Par convocations individuelles postées au moins 7 jours avant la date fixée.

6.32 Par annonce dans le journal local, sous les mêmes conditions de délai.

6.33 La Convocation est en outre, affichée au bureau du secrétariat de la section ainsi que sur les lieux d'activité de la section.

6.4 L'ordre du jour est déposé au bureau du Comité de Direction 7 jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée.

Il comporte obligatoirement les points suivants :

- Rapport moral sur l'activité de la section par le secrétaire.
- Rapport financier de l'exercice par le trésorier.
- Allocution du Président.
- Élections avec indication du nombre de postes à pourvoir.
- Questions diverses.
- Et précise les conditions et formalités à remplir pour être candidat au bureau (cf. 8).

VII - TENUE DE L'ASSEMBLEE :

7.1 Le Président assisté de son bureau déclare l'Assemblée ouverte et fait procéder au pointage nominatif des membres présents.

7.2 Il donne la parole au Secrétaire pour le rapport moral et propose son adoption, sans délibération à mains levées. Il dénombre :

- 1°) les voix pour
- 2°) les voix contre
- 3°) les abstentions

7.3 Il donne ensuite la parole au Trésorier pour le rapport financier qui est soumis aux mêmes procédures que 7.2

7.4 Il prononce son allocution, qui n'est pas soumise aux formalités d'adoption.

7.5 Ayant proclamé le nombre de membres présents électeurs (voir chap. 8 Élections) il constate s'il y a lieu, le quorum (cf. 8.5) est atteint et fait procéder aux opérations de vote (cf. Chap. 8)

7.6 Par dérogation aux règles habituelles, les questions diverses peuvent être appelées en discussion pendant les opérations de dépouillement du vote. Dès que le dépouillement est terminé, le Président proclame les résultats du vote en indiquant le nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.

7.61 Au cas où la totalité des sièges ne serait pas pourvus lors de ce vote, il serait sur le champ procédé à un second tour pour les sièges à pourvoir.

7.62 Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles exigées au premier tour.

7.7 Seront convoquées en premier lieu et mises en discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l'Assemblée, ensuite seulement, la sera donnée aux interpellateurs éventuels.

7.8 Il est rappelé qu'il ne peut être procédé à un vote sur les questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour ou acceptée par l'Assemblée Générale.

7.9 Le Président Général de l'A.J.S.G. et les membres du bureau du Comité de Direction ont qualité pour assister aux Assemblées Générales de la section. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'Assemblée Générale.

7.10 Dès que l'ordre du jour est épuisé, le Président prononce la clôture de l'Assemblée Générale et mention en est faite au procès - verbal. Copie du procès - verbal est adressée dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée au Comité de Direction.

VIII - ÉLIGIBILITÉ. ÉLECTIONS. QUORUM

8.1 Pour être éligible au bureau de section il faut :

- être membre de la section depuis plus de six mois
- être en règle à l'égard de la trésorerie
- être âgé de 18 ans ou plus à la date de l'assemblée

- jouir de ses droits civils
- ne pas être soumis aux conditions restrictives de l'article 401 ci avant
- avoir fait acte de candidature auprès de Président avant la tenue de l'assemblée générale

8.2 Pour être élu au bureau, il faut en outre obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés.

8.3 Pour être électeur, il faut :

- être membre de la section
- être en règle avec la trésorerie
- être âgé de 16 ans révolus ou plus à la date de l'assemblée

8.4 Les membres de la section âgés de moins de 16 ans ont voix consultative, mais ne sont pas électeurs. Ils peuvent être représentés par leur père, mère, ou tuteur qui sont électeurs.

8.5 Quorum :

8.51 Pour que l'assemblée puisse valablement délibérer, elle doit réunir 25 % du nombre des membres présents ou représentés. La délégation de vote est autorisée entre les membres d'une même section.

8.52 Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée serait tenue à quinzaine alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

IX - CONSTITUTION DU BUREAU

9.1 Les membres élus du bureau se réunissent à l'initiative du doyen d'âge dans les huit jours qui suivent l'assemblée générale qui les a élus. Ils procèdent à bulletin secret, à l'élection du Président (cf. 9.2) puis sous la présidence du Président élu :

- à l'élection des autres membres du bureau y remplissant une des fonctions énumérées et définies à l'article 3.1 ci avant.

9.2 Les conditions d'éligibilité sont :

9.21 Pour être Président :

- être membre de l'A.J.S.G. depuis plus d'une année
- être français de naissance ou naturalisé depuis plus d'une année
- être majeur lors de ce vote
- avoir obtenu le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.

9.22 Pour les autres fonctions :

- être membre de l'A.J.S.G. depuis plus d'une année
- avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés

9.23 Dès que le bureau est constitué, le Président donne connaissance de sa composition au Comité de Direction.

MV

X - DISSOLUTION

10.1 Le Comité de Direction a pouvoir, pour toute raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau de section et d'assurer la gestion de la section.

10.2 En cas particulier, dans le cas où le bureau serait dans l'incapacité d'administrer la section, le Comité de Direction aurait la qualité pour :

- le constater et prendre acte
- prononcer la dissolution du bureau
- convoquer une assemblée générale de la section en vue de nommer un nouveau bureau.

XI - LITIGES

En cas de litige survenant au sein de la section et non susceptible d'être réglé par son bureau, le Président de la section ou le bureau saisirait le Comité de Direction, qui prendrait toutes décisions utiles sur la suite à donner.

XII - ORGANISATION DES FETES

Toutes fêtes organisées par une section doit se dérouler dans la commune de La Garde, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Comité de Direction sur la demande du Président de la section formulée au moins 3 mois à l'avance.

XIII - CREATION D'UNE NOUVELLE SECTION

Toutes création doit être soumis à l'approbation du Comité de Direction, et ratifiée à la prochaine Assemblée Générale de l'A.J.S.G.

La Nouvelle section est administrée sous contrôle particulier du bureau central par un bureau provisoire, conforme aux paragraphes 8 et 9, exception faite des conditions d'ancienneté requise.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

A° En cas de contradiction entre un article du Présent règlement intérieur et les termes des statuts de l'A.J.S.G., c'est ce dernier texte qui ferai foi.

b) En cas d'erreur ou d'omission dans le présent règlement, c'est le texte des statuts de l'A.J.S.G. qui serait appliqué.

c) Le Présent règlement intérieur de section est un aide mémoire destiné à faciliter l'administration de la section et le travail de son bureau. En raison même de son caractère, toutes modifications ou adjonctions utiles pourront être apportées à sa rédaction par décision du Comité de direction, soit en raison des particularités de fonctionnement de la discipline pratiquée, soit en raison sur proposition du bureau de section soumise à décision du Comité de l'A.J.S.G.

Michèle Voyer
Présidente de l'AJSG

